



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parking pour le parc de loisirs,
comprenant 95 places marquées et 100 places pour un usage
occasionnel »
sur la commune de Vourles
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4534

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4534, déposée complète par la commune de Vourles le 5 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Vourles au droit du parc de loisir classé en zone NI (zone naturelle, secteur lié à des activités sportives de plein air) du plan local d'urbanisme sur une superficie globale de 6 597m² à créer des parkings sur une superficie de 3 253m² et nécessitant :

- de supprimer le parking existant et occupant 2 170m² ;
- des travaux de terrassement sur une superficie de 6 000m² incluant des affouillements de 1,2 m de hauteur et des exhaussements de 1,5 m de hauteur ;
- de créer un nouveau parking de 95 places, marquées, et dont le revêtement sera de type enrobé ;
- d'implanter un parking de 100 places utilisées occasionnellement , et dont le revêtement sera de type gazon renforcé ;
- d'installer deux portiques de limitation d'accès au véhicules d'un gabarit inférieur à deux mètres, des éclairages publics sur le parking avec le raccordement au réseau, réaliser un cheminement de liaison entre les parkings et le parc de loisirs et enfin de planter des arbres et des végétaux ;
- des travaux d'une durée de 17 semaines ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre immédiat ou rapproché de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'un parking pour le parc de loisirs, comprenant 95 places marquées et 100 places pour un usage occasionnel, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4534 présenté par la commune de Vourles, concernant la commune de Vourles (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03